

Suivi des modifications des statuts NEO – mai du 20 avril 2022

- 1) Modification du logo de Nature Midi-Pyrénées par celui de Nature en Occitanie
- 2) Article 1^{er} : ajout des mentions suivantes dans la liste des activités de Nature en Occitanie :
« L’acquisition de terrains à des fins de gestion et de protection » & « La gestion d’espaces naturels »
- 3) Article 2 : Siège social : « Le siège social est fixé à la Maison de l'Environnement, 14 rue de Tivoli 31000 TOULOUSE » est modifié en « Le siège social est fixé à Toulouse et sa métropole (31). »

➔ Disparition de la mention concernant la Maison de l'Environnement afin de permettre un déplacement potentiel du siège dans un autre lieu sis à Toulouse et sa métropole.
- 4) Article 3 : inchangé
- 5) Article 4 : Les changements suivants ont été opérés :

Ajouts des mentions :

- « Tout bénévole de l’association est réputé à jour d’adhésion. » ;
- « Il n’existe pas de limite d’âge à l’adhésion. »

Modification de la phrase « Tout membre de l'association est réputé accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur de l'association. » par « Tout membre de l'association est réputé accepter sans réserve les présents statuts ».

- 6) Article 5 : Perte de la qualité de membre
➔ Remplacement des termes « Conseil d’Administration » par les termes « Conseil Collégial »

« La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. »

En :

« La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave. »

- 7) Article 6 : ajout de la précision suivante : « France Nature Environnement Midi-Pyrénées »
- 8) Article 7 : inchangé
- 9) Article 8 : les termes « Conseil d’Administration » sont remplacés par « Conseil Collégial »

10) Article 8.1 : la phrase « L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres, est compris entre au moins 9 et au plus 20 membres » est remplacée par « L'association est administrée par un Conseil Collégial dont le nombre de membres peut atteindre 25 membres ».

11) Article 8.2 : « Les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent être adhérents de l'association depuis plus d'un an. Les candidats peuvent se déclarer en Assemblée Générale. La candidature motivée peut également se faire par courrier adressé au président au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. »

Modifié comme suit :

« Les candidats souhaitant intégrer le Conseil Collégial doivent être adhérents de l'association depuis au moins 1 an. La candidature motivée par courrier électronique sur l'adresse de contact du Conseil Collégial en fonction au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale est souhaitable. Toutefois, la déclaration spontanée en Assemblée Générale est possible sous réserve de présentation de ses motivations oralement.

Une intégration au Conseil Collégial est possible en cours d'année par cooptation et hors période d'Assemblée Générale, sous réserve de la validation par le Conseil Collégial et dans les mêmes conditions que précédemment exposées à cet article. Cette candidature est soumise aux votes et définitivement validée lors de l'Assemblée Générale suivante. »

12) Article 8.3 : « Le Conseil d'Administration se réunit habituellement tous les mois (excepté en juillet et août) sur convocation du (de la) Président(e). Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un mandataire lui-même administrateur, en lui remettant un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut être porteur que d'un mandat. »

Entièrement modifié comme suit :

« Le Conseil Collégial se réunit au moins dix fois par an. Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil Collégial peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre du Conseil Collégial, en lui remettant un pouvoir écrit. Un membre du Conseil Collégial ne peut être porteur que d'un mandat. »

13) Article 8.4 : « Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs (présents, représentés ou ayant voté par correspondance). En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. Le vote à main levée est la règle, mais, à la demande d'un administrateur présent, le vote peut se dérouler à bulletin secret. »

Modifié comme suit :

« Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du Conseil Collégial (présents, représentés). Le vote à main levée est la règle, mais, à la demande d'un membre du Conseil Collégial présent, le vote peut se dérouler à bulletin secret. »

14) Article 8.5 : « Il est dressé procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration par le (la) Secrétaire. Ces procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. En cas d'absence de l'un ou des deux, le Conseil d'Administration désigne 1 ou 2 administrateur(s) présent(s) pour signer ces documents. Ces procès-verbaux sont validés lors du Conseil d'Administration suivant, après rectifications si nécessaire. Ils sont consignés, sans rature, dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par les membres de l'association. »

Modifié comme suit :

« Il est dressé procès-verbal de chaque séance du Conseil Collégial. Ces procès-verbaux sont validés lors du Conseil Collégial suivant, après rectifications si nécessaire. Ils sont consignés, sans rature, dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par les membres de l'association sur demande. »

15) Article 8.6 : « En cas d'urgence, le (la) président(e) peut soumettre au Conseil d'administration une décision par vote électronique : la délibération du Conseil d'administration est inscrite et co-signée dans le compte-rendu du Conseil d'administration suivant. »

Modifié comme suit :

« Au besoin, le Conseil Collégial peut valider une décision par vote électronique. »

16) Article 8.7 : « Le Conseil d'Administration dirige, gère l'association et décide pour elle dans les matières qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il élit et peut révoquer les membres du Bureau, surveille la gestion des membres du Bureau. Il délègue certains pouvoirs aux membres du Bureau. »

Modifié comme suit :

« Le Conseil Collégial dirige, gère l'association et décide pour elle dans les matières qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. »

➔ Les références au Bureau sont supprimées puisque les tâches et pouvoirs du Bureau sont partagés entre les membres référents du pôle « Organisation générale, communication et vie associative » du Conseil Collégial.

17) Article 8.8 : « Les membres salariés de l'association ne peuvent pas être élus administrateurs. En cas d'embauche d'un administrateur en cours de mandat, celui-ci doit démissionner du Conseil d'administration, ou si le contrat se termine avant l'expiration du mandat, se retirer du Conseil d'administration durant la durée du contrat (il peut être présent en séance sans droit de vote). »

Modifié comme suit :

« Les membres salariés de l'association ne peuvent pas être élus administrateurs du Conseil Collégial. En cas d'embauche d'un membre du Conseil Collégial en cours de mandat, celui-ci doit démissionner du Conseil Collégial, ou si le contrat se termine avant l'expiration du mandat, se retirer du Conseil Collégial durant la durée du contrat (il peut être présent en séance sans droit de vote). »

18) Article 8.9 : « N'importe quel adhérent ou salarié de l'association peut demander à assister à une séance du Conseil d'administration. Il doit prévenir de sa présence au (à la) Président(e). Sont membres invités de droit, le représentant des salariés élu par ses pairs et les référents thématiques dont la liste est validée par le Conseil d'administration. Convocations et comptes-rendus des réunions du Conseil d'administration leur sont systématiquement adressés. »

Modifié comme suit :

« Tout adhérent ou salarié de l'association peut demander à assister aux séances du Conseil Collégial. Il doit pour cela manifester son intérêt auprès du Conseil Collégial via l'adresse électronique de contact. Toutefois, le Conseil Collégial se laisse la possibilité de débattre de certains sujets en huis-clos. »

Article 8.10 : « Le Conseil d'Administration est compétent dans :

- le choix de la stratégie de développement et d'orientation de l'association,
- le choix des projets de l'association faisant l'objet de financement,

- la validation de projets menés entièrement bénévolement, sous la responsabilité du référent de l'entité (groupe, comité ou antenne) concernée,
- la création, prolongation ou fermeture des postes salariés à contrat (hors contrats à durée limitée),
- les décisions d'ester en justice,
- l'arrêt des comptes annuels de l'association,
- la validation des mandats de représentation extérieure à l'association proposés par le Président.

Le Conseil d'Administration a également pour mission de :

- susciter et soutenir les projets issus des groupes bénévoles,
- organiser des échanges sur le positionnement de l'association : rédaction de fiches de positionnement, débats, discussions.

Modifié comme suit :

« Le Conseil Collégial est compétent dans :

- Le choix de la stratégie de développement, de communication et d'orientation de l'association,
- Le choix des projets de l'association faisant l'objet de financement,
- La validation du budget prévisionnel,
- La création, prolongation ou fermeture des postes salariés,
- Les décisions d'ester en justice,
- L'arrêt des comptes annuels de l'association,
- La validation des mandats de représentation extérieure à l'association. »

19) Suppression de l'article 9 concernant le Bureau et de tous les sous-articles associés, hormis l'article 9.4 qui est réintégré au nouvel article 8.10 concernant les attributions du Conseil Collégial et complété. Les articles 9.1 ; 9.2 ; 9.3 ; 9.5 ; 9.6 ; 9.7 ; 9.8 sont donc supprimés.

20) Intégration de l'article 9.4 « Le Bureau :

- assure la gestion de l'association en coordination avec le (la) Directeur(trice),
- décide des dépenses, et/ou mandate son (sa) Directeur(trice) pour les dépenses courantes,
- décide des embauches, élabore les contrats de travail en coordination avec le (la) Directeur(trice),
- décide de la rémunération des salariés en coordination avec le (la) Directeur(trice),
- valide la liste des actions ouvrant les possibilités de remboursements de frais ou de leur abandon au profit de l'association. »

Au nouvel article 8.10, avec les modifications suivantes :

« Le Conseil Collégial est aussi l'organe exécutif de l'association.

A ce titre il :

- Assure la gestion de l'association en coordination avec le (la) Directeur(trice) dont la répartition des tâches est précisée dans sa fiche de poste et rappelée dans la note de fonctionnement interne du Conseil Collégial,
- Décide des dépenses, et/ou mandate son (sa) Directeur(trice) pour les dépenses courantes,
- Décide des embauches et signe les contrats de travail,
- Décide de la rémunération des salariés en coordination avec le (la) Directeur(trice),
- Valide l'évolution de carrière des salariés sur proposition de la Direction,

- Valide la liste des actions ouvrant les possibilités de remboursements de frais ou de leur abandon au profit de l'association. »

21) Ajout d'un nouvel article : Article 8.11 « Les répartitions des rôles, l'articulation avec la Direction et les responsabilités de chaque membre du Conseil Collégial ainsi que le processus de prise de décision sont définis dans la note de fonctionnement du Conseil Collégial. »

22) L'article 10 concernant les antennes et comités locaux est renuméroté article 9.

L'article initial : « Le Conseil d'Administration soumet à l'assemblée générale la création (la dissolution) de comités locaux. La création (dissolution) des comités locaux doit être notifiée au(x) préfet(s) concerné(s) dans les trois mois qui suivent la validation de leur création (dissolution) par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide la création (la dissolution) des antennes locales.

Ces comités ou antennes ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'association. Ils ne peuvent donc pas ester en justice pour leur fonctionnement propre. Leur fonctionnement est décrit dans le règlement intérieur. »

Est modifié comme suit :

« Le Conseil Collégial soumet à l'assemblée générale la création (la dissolution) des comités locaux et des antennes locales. Ces comités ou antennes ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'association. Ils ne peuvent donc pas ester en justice pour leur fonctionnement propre. »

23) L'article 11 concernant l'Assemblée Générale Ordinaire est renuméroté article 10, ainsi que tous les sous-articles liés, à savoir les sous-articles 11.1 à 11.8, transformés en articles 10.1 à 10.8.

24) L'article 10.1 : les termes « Conseil d'Administration » sont modifiés par les termes « Conseil Collégial ».

25) L'article 11.2 devenu 10.2 a fait l'objet de l'ajout suivant : « En cas de nécessité et à l'initiative du Conseil Collégial, le vote des personnes ne pouvant être présentes à l'Assemblée Générale pourra être recueilli par anticipation par voie électronique. »

26) L'article 11.3 devenu 10.3 : « L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le (la) Président(e). Un(e) secrétaire de séance ainsi que 2 assesseurs-scrutateurs sont désigné(e)s parmi les membres physiquement présents. »

Est modifié comme suit :

« L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par les membres du Conseil Collégial présents. Un(e) secrétaire de séance ainsi que 2 assesseurs-scrutateurs sont désigné(e)s parmi les membres physiquement présents. »

27) L'article 11.4 devenu 10.4 : inchangé

28) L'article 11.5 devenu 10.5 : « Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le (la) Président(e) expose la situation morale et l'activité de l'association. Le (La) Trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet au vote les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants et démissionnaires du Conseil d'Administration. »

Est modifié comme suit :

« Lors de l'assemblée générale, la situation morale et l'activité de l'association sont exposées par les membres du Conseil Collégial. Il en est de même pour la gestion financière et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants et démissionnaires du Conseil Collégial et à la validation des membres cooptés en cours d'année. »

29) Article 11.6 devenu article 10.6 : « Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas du partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. »

La dernière phrase est supprimée.

La rédaction de l'article est donc la suivante : « Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. »

30) Article 11.7 devenu article 10.7 : inchangé

31) Article 11.8 devenu article 10.8 : « Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est dressé par le (la) secrétaire de séance, transcrit sans blanc ni rature sur le "Registre des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration", signé par le (la) Président(e), le (la) secrétaire et les deux assesseurs. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. »

Est modifié comme suit :

« Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est dressé par le (la) secrétaire de séance, transcrit sans blanc ni rature sur le « Registre des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils Collégiaux ». Il est signé par le (la) secrétaire et les deux assesseurs. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. »

32) L'article 12 concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire est renuméroté article 11, ainsi que tous les sous-articles liés, à savoir les sous-articles 12.1 à 12.3, transformés en articles 11.1 à 11.3.

33) L'article 12.1 devenu article 11.1 est inchangé.

34) L'article 12.2 devenu 11.2 : « Les dispositions des articles 11.2, 11.3, 11.6, 11.7 et 11.8 sont valables pour les Assemblées Générales Extraordinaires. » est modifié comme suit : « Les dispositions des articles 10.2, 10.3, 10.6, 10.7 et 10.8 sont valables pour les Assemblées Générales Extraordinaires. »

35) L'article 12.3 devenu article 11.3 : « Le quart des membres de l'association doit être présent ou représenté pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer librement. Si ce quart des membres présents ou représentés excède 150, alors le nombre de 150 membres présents ou représentés est retenu pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer librement. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. »

Est modifié comme suit :

« Le quart des membres de l'association doit être présent ou représenté pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer librement. Dans le cas contraire, un minimum de 150 présents ou représentés est retenu pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer librement. En dessous de ce nombre, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. »

36) L'article 13 concernant la dissolution est renuméroté article 12 mais reste inchangé

37) L'article 14 est supprimé.

38) L'article 15 est renuméroté article 13 mais reste inchangé.

Les signatures du Président et du Secrétaire sont supprimées